

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----- SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, le jeudi vingt six septembre à seize heures et zéro minutes sur convocation en date du jeudi dix neuf septembre deux mil vingt quatre, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan - 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI GODRON Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, GIGAN Ruppert Jean Bernard, VOLTAIRE Marie Geneviève, DIJOUX Kevin Jean David, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, IBAO Jean Hugues, DIJOUX Henriette Marie Alice,

Étaient représentées : Mme BOULEVARD Marie Géraldine par Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, Mme BARRET Epouse RIVIERE Marie Daniella par Mme MOULOUMA Marie Pierre

Étaient absents : M.M. MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de cette séance fixé par la convocation est :

AFFAIRE

INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION

- N°051/CM/2024/00/00 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024
- N°052/CM/2024/26/09 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- N°053/CM/2024/26/09 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations
- N°054/CM/2024/26/09 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations – Budget Annexe le Port
- N°055/CM/2024/26/09 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations – Budget Annexe les Pompes Funèbres
- N°056/CM/2024/26/09 Décision Modificative (DM) n°1 au budget annexe des Pompes funèbres
- N°057/CM/2024/26/09 Décision Modificative (DM) n°2 au Budget principal
- N°058/CM/2024/26/09 Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – BP Ville
- N°059/CM/2024/26/09 Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – Budget Annexe des Pompes Funèbres
- N°060/CM/2024/26/09 Constitution d'une provision pour risque au budget principal dans le cadre du projet d'Aménagement de la Boucle du Centre
- N°061/CM/2024/26/09 Constitution d'une provision pour risque au budget principal relative à un litige dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines
- N°062/CM/2024/26/09 Contre la vie chère / Pour le pouvoir d'achat : Renouvellement de l'opération «Chèque carburant» 5^{ème} édition
- N°063/CM/2024/26/09 Convention multi-partenariale entre l'agence européenne ERASMUS + et le consortium «La ville de Sainte-Rose»
- N°064/CM/2024/26/09 Convention Contrat Territoire-Lecture 2024–2026 – Approbation de la convention et du plan de financement
- N°065/CM/2024/26/09 «INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation
- N°066/CM/2024/26/09 Aide financière pour un voyage d'études en Espagne pour 21 élèves du Collège Thérésien Cadet
- N°067/CM/2024/26/09 Opération «Marmay an lèr» - Édition 2024

- N°068/CM/2024/26/09 Autorisation au Maire de déposer une plaquette au nom de la commune de Sainte-Rose suite à la passation du marché MN 48 de 243 M€ du SYDNE à INOVEST, sans publicité ni mise en concurrence
- N°069/CM/2024/26/09 Retrait de la Commune de Sainte-Rose comme membre de l'Association des Maires de la Réunion (AMDR)
- N°070/CM/2024/26/09 Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
- N°071/CM/2024/26/09 Création d'un poste de responsable administratif – Emploi permanent
- N°072/CM/2024/26/09 Création d'un poste de référent du service à la population – Emploi permanent
- N°073/CM/2024/26/09 Délibération modificative de la création du poste de responsable des finances et de la dématérialisation budgétaire
- N°074/CM/2024/26/09 Création d'un poste d'assistant(e) de gestion des ressources humaines - Emploi permanent
- N°075/CM/2024/26/09 Création de dix postes d'agent technique polyvalent – Emplois permanents
- N°076/CM/2024/26/09 Création d'un poste de Responsable du «Développement touristique» – Emploi permanent
- N°077/CM/2024/26/09 Gestion de l'effectif communal des emplois répondant à des besoins occasionnels de la collectivité
- N°078/CM/2024/26/09 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne - Handball
- N°079/CM/2024/26/09 Attribution d'une «Aide exceptionnelle» pour l'intégration au POLE ESPOIR HANDBALL féminin de la Réunion
- N°080/CM/2024/26/09 Marques à déposer : Autorisation au Maire de dépôt de marques à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
- N°081/CM/2024/26/09 Acte rectificatif de vente : Autorisation de signature au Maire
- N°082/CM/2024/26/09 Non réalisation de l'augmentation de capital décidée e 2019 par la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT (ERD) – Demande de remboursement à la commune de Sainte-Rose de son dépôt de 20 000 € auprès de la CDC au titre de sa contribution à cette augmentation de capital
- N°083/CM/2024/26/09 Développement durable / Extension du champ PHOTOVOLTAÏQUE sur «LA 77»

AFFAIRE N°051/CM/2024/26/09

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

Le Maire expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et la secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 a été transmis aux membres du Conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024,
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2024,
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le budget de la ville de Sainte-Rose comprend le budget principal, un budget annexe du Port et un budget annexe des Pompes funèbres.

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

La commune de Sainte-Rose s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Sainte-Rose souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les «vides juridiques», notamment en matière d'Autorisation d'Engagement (AE), d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

- A - L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B - Le cycle budgétaire
- C - La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

- A - La tranche de financement.
- B - L'engagement comptable
- C - Liquidation et mandatement

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A - Gestion du patrimoine
- B - Les provisions
- C - Les régies
- D - Le rattachement des charges et des produits
- E - La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

A - Les garanties d'emprunt

B - La gestion de la dette de la trésorerie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°053/CM/2024/26/09**OBJET : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des immobilisations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1, L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1 ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2005 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération du 26 Octobre 2023 optant pour la mise en place de l'application M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du comptable portant sur l'adoption de la M57 ;

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par destination, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 :

- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées et d'autres part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Le Maire demande au Conseil municipal :

- D'approuver les durées d'amortissement figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

ANNEXE DÉLIBÉRATION DURÉES AMORTISSEMENT M57 à la page suivante.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les durées d'amortissement figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur			
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Progiciels	5	13/12/2005
L	Logiciels bureautiques et divers	2	13/12/2005
L	Véhicules légers	5	13/12/2005
L	Camions et véhicules industriels	8	13/12/2005
L	Mobiliers/agencement divers	10	13/12/2005
L	Matériels de bureau électrique ou électronique	5	13/12/2005
L	Appareils de chauffage et de climatisation	3	13/12/2005
L	Petits outillages	3	13/12/2005
L	Matériels divers de garage et ateliers	5	13/12/2005
L	Petits matériels divers	2	13/12/2005
L	Matériel informatique	3	13/12/2005
L	Matériel incendie	5	13/12/2005

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU BUDGET PRINCIPAL
À COMPTER DU JANVIER 2024**

Annexe à la délibération cadre relative à l'amortissement des immobilisations de la Ville

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE

ANNEXE 2

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	Compte	Compte d'amortissement associé	Durée à compter du 01/01/24	Types de dépenses concernées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	10 ans	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
Frais d'études	2031	28031	5 ans	
Frais de recherche et de développement	2032	28032	3 ans	
Frais d'insertion	2033	28033	5 ans	Frais de publication et d'insertion des AO
Subventions équipement - biens mobiliers, matériels, études	204111	2804111	5 ans	biens mobiliers, matériels, études
Subventions équipement - bâtiments et installations	204112	2804112	30 ans	bâtiments et installations
Subventions équipement - projets infrastructures	204113	2804113	40 ans	projets infrastructures nationales (réseaux Haut débit, logement social,...)
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	5 ans	Licences Microsoft, anti virus, ...
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	7 ans	logiciels spécifiques (etat-civil, finances, RH)
Autres immobilisations incorporelles	2088	28088	5 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	28121	15 ans	
Immeubles de rapport	21321	281321	15	immeubles en location
Constructions sur sol d'autrui	2141 2142 2143 2145 2148	28141 28142 28143 28145 28148	sur la durée du bail à construction	
Installations de voirie	2152	28152	10 ans	Signalétique de voirie
Installations de voirie	2152	28152	20 ans	Passage à grille
Autres réseaux	21538	281538	30 ans	Hydrants (bornes à incendie)
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	281568	10 ans	Extincteurs
Matériel et outillage technique - matériel roulant	215731	2815731	7 ans	matériel de voirie: balayuses, niveleuse de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté, rouleaux faucheuses Goudronneuse
Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	2815738	7 ans	Matériel de voirie : Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène, lève plaque d'égoût, ...
Autres matériels techniques	21578	281578	5 ans	Outillage électroportatif...autres que pour la voirie
Autres matériels techniques	21578	281578	10 ans	Gros outillage pour garage et atelier
Autres matériels techniques	21578	281578	20 ans	Gros équipements et matériels électriques autres que pour la voirie
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	28158	7 ans	Divers immobilisations techniques
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	28181	10 ans	Aménagements intérieurs de bâtiment, logement de fonction,...
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	4 ans	Matériel roulant électrique ou hybride (vélo, VL), 2 roues
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	5 ans	Cars et camions
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	7 ans	Autres matériels de transports autres que les cars et camions
Matériel informatique scolaire	21831	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes, etc destinés aux écoles
Matériel informatique scolaire	21831	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques destinés aux écoles
Autre matériel informatique	21838	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablette, imprimante...autres que scolaires
Autre matériel informatique	21838	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques autres que scolaires
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	281841	7 ans	chaises, bancs, tables, bureaux, casiers scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	5 ans	Photocopieurs, APN, destructeurs de documents, ... autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	10 ans	chaises bureaux armoires caisson tables de réunion vitrines borne d'accueil autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	20 ans	Coffre fort et armoire forte
Matériel de téléphonie	2185	28185	3 ans	Petits matériels de téléphonie portable et fixe
Matériel de téléphonie	2185	28185	5 ans	Gros matériels de téléphonie (standard d'appels...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	5 ans	Petits matériels et équipements de cuisine Appareil de chauffage et climatisation Divers matériels de puériculture Matériels protocolaires (tentes, matériels de réception, sonos, APN, ...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	10 ans	Matériels de cuisine collective (chambre froide, four...) Matériels divers de garage et ateliers, monte-charge Matériels topographiques
BIENS DE FAIBLE VALEUR				
Bien d'un montant inférieur ou égal à 1000€ TTC		28xxxxx	1 an	Amortissement au cours de l'exercice d'acquisition

AFFAIRE N°054/CM/2024/26/09

OBJET : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des immobilisations – Budget Annexe le Port

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1, L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1 ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2005 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération du 26 Octobre 2023 optant pour la mise en place de l'application M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du comptable portant sur l'adoption de la M57 ;

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par destination, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 :

- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour tenir compte des subventions d'équipement versées et d'autres part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les durées d'amortissements figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

ANNEXE DÉLIBÉRATION DURÉES AMORTISSEMENT M57 à la page suivante.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les durées d'amortissements figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU BUDGET ANNEXE LE PORT
À COMPTER DU JANVIER 2024**

Annexe à la délibération cadre relative à l'amortissement des immobilisations du budget annexe du Port

ANNEXE 2

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	Compte	Compte d'amortissement associé	Durée à compter du 01/01/24	Types de dépenses concernées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	10 ans	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
Frais d'études	2031	28031	5 ans	
Frais de recherche et de développement	2032	28032	3 ans	
Frais d'insertion	2033	28033	5 ans	Frais de publication et d'insertion des AO
Subventions équipement - biens mobiliers, matériels, études	204111	2804111	5 ans	biens mobiliers, matériels, études
Subventions équipement - bâtiments et installations	204112	2804112	30 ans	bâtiments et installations
Subventions équipement - projets infrastructures	204113	2804113	40 ans	projets infrastructures nationales (réseaux Haut débit, logement social,...)
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	5 ans	Licences Microsoft, anti virus, ...
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	7 ans	logiciels spécifiques (état-civil, finances, RH)
Autres immobilisations incorporelles	2088	28088	5 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	28121	15 ans	
Immeubles de rapport	21321	281321	15	Immeubles en location
Constructions sur sol d'autrui	2141 2142 2143 2145 2148	28141 28142 28143 28145 28148	sur la durée du bail à construction	
Installations de voirie	2152	28152	10 ans	Signalétique de voirie
Installations de voirie	2152	28152	20 ans	Passage à grille
Autres réseaux	21538	281538	30 ans	Hydrants (bornes à incendie)
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	281568	10 ans	Extincteurs
Matériel et outillage technique - matériel roulant	215731	2815731	7 ans	Matériel de Voirie: balayeuses, laveuse de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté, rouleaux, tacheuses Goudronneuse.
Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	2815738	7 ans	Matériel de voirie : Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène, lève plaque d'égoût, ...
Autres matériels techniques	21578	281578	5 ans	Outillage électroportatif...autres que pour la voirie
Autres matériels techniques	21578	281578	10 ans	Gros outillage pour garage et atelier
Autres matériels techniques	21578	281578	20 ans	Gros équipements et matériels électriques autres que pour la voirie
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	28158	7 ans	Divers immobilisations techniques
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	28181	10 ans	Aménagements intérieurs de bâtiment, logement de fonction,...
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	4 ans	Matériel roulant électrique ou hybride (vélo, VL), 2 roues
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	5 ans	Cars et camions
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	7 ans	Autres matériels de transports autres que les cars et camions
Matériel informatique scolaire	21831	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes, etc destinés aux écoles
Matériel informatique scolaire	21831	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques destinés aux écoles
Autre matériel informatique	21838	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablette, imprimante... autres que scolaires
Autre matériel informatique	21838	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques autres que scolaires
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	281841	7 ans	chaises, bancs, tables, bureaux, casiers scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	5 ans	Photocopieurs, APN, destructeurs de documents, ... autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	10 ans	chaises bureaux armoires caisson tables de réunion vitrines borne d'accueil autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	20 ans	Coffre fort et armoire forte
Matériel de téléphonie	2185	28185	3 ans	Petits matériels de téléphonie portable et fixe
Matériel de téléphonie	2185	28185	5 ans	Gros matériels de téléphonie (standard d'appels...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	5 ans	Petits matériels et équipements de cuisine Appareil de chauffage et climatisation Divers matériels de puériculture Matériels protocolaires (tentes, matériels de réception, sonos, APN, ...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	10 ans	Matériels de cuisine collective (chambre froide, four...) Matériels divers de garage et ateliers, monte-charge Matériels topographiques
BIENS DE FAIBLE VALEUR				
Bien d'un montant inférieur ou égal à 1000€ TTC		28xxxxxx	1 an	Amortissement au cours de l'exercice d'acquisition

AFFAIRE N°055/CM/2024/26/09

OBJET : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 : Fixation du mode de gestion des immobilisations – Budget Annexe des Pompes Funèbres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1, L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1 ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2005 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération du 26 Octobre 2023 optant pour la mise en place de l'application M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du comptable portant sur l'adoption de la M57 ;

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par destination, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

1) Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 :

- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- Les frais d'études non suivis de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;

- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées et d'autres part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Le Maire demande au Conseil municipal :

- D'approuver les durées d'amortissement figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

ANNEXE DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENT M57 à la page suivante.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les durées d'amortissement figurant sur les tableaux ci-annexés présentant les catégories d'immobilisations et les durées d'amortissement applicables pour les immobilisations acquises avant le 31/12/2023 et à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 par la ville de Sainte-Rose ;

- Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU BUDGET ANNEXE LES POMPES FUNEBRES
À COMPTER DU JANVIER 2024**
Annexe à la délibération cadre relative à l'amortissement des immobilisations du budget annexe des pompes funèbres

ANNEXE 2

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	Compte	Compte d'amortissement associé	Durée à compter du 01/01/24	Types de dépenses concernées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	10 ans	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
Frais d'études	2031	28031	5 ans	
Frais de recherche et de développement	2032	28032	3 ans	
Frais d'insertion	2033	28033	5 ans	Frais de publication et d'insertion des AO
Subventions équipement - biens mobiliers, matériels, études	204111	2804111	5 ans	biens mobiliers, matériels, études
Subventions équipement - bâtiments et installations	204112	2804112	30 ans	bâtiments et installations
Subventions équipement - projets infrastructures	204113	2804113	40 ans	projets infrastructures nationales (réseaux Haut débit, logement social,...)
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	5 ans	Licences Microsoft, anti virus, ...
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	7 ans	logiciels spécifiques (etat-civil, finances, RH)
Autres Immobilisations incorporelles	2088	28088	5 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	28121	15 ans	
Immeubles de rapport	21321	281321	15	immeubles en location
Constructions sur sol d'autrui	2141 2142 2143 2145 2148	28141 28142 28143 28145 28148	sur la durée du bail à construction	
Installations de voirie	2152	28152	10 ans	Signalétique de voirie
Installations de voirie	2152	28152	20 ans	Passage à grille
Autres réseaux	21538	281538	30 ans	Hydrants (bornes à incendie)
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	281568	10 ans	Extincteurs
Matériel et outillage technique - matériel roulant	215731	2815731	7 ans	Matériel de voirie: balayeuses, laveuse de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté, rouleaux, louchesuses Goudronneuse
Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	2815738	7 ans	Matériel de voirie : Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène, lève plaque d'égout, ...
Autres matériels techniques	21578	281578	5 ans	Outillage électroportatif...autres que pour la voirie
Autres matériels techniques	21578	281578	10 ans	Gros outillage pour garage et atelier
Autres matériels techniques	21578	281578	20 ans	Gros équipements et matériels électriques autres que pour la voirie
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	28158	7 ans	Divers immobilisations techniques
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	28181	10 ans	Aménagements intérieurs de bâtiment, logement de fonction,...
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	4 ans	Matériel roulant électrique ou hybride (vélo, VL), 2 roues
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	5 ans	Cars et camions
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	7 ans	Autres matériels de transports autres que les cars et camions
Matériel informatique scolaire	21831	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablettes, imprimantes, etc destinés aux écoles
Matériel informatique scolaire	21831	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques destinés aux écoles
Autre matériel informatique	21838	28183	5 ans	ordinateurs fixes et portables, tablette, imprimante...autres que scolaires
Autre matériel informatique	21838	28183	10 ans	Serveurs et équipements réseaux, autres matériels électroniques autres que scolaires
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	281841	7 ans	chaises, bancs, tables, bureaux, casiers scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	5 ans	Photocopieurs, APN, destructeurs de documents, ... autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	10 ans	chaises bureaux armoires caisson tables de réunion vitrines borne d'accueil autres que scolaires
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	281848	20 ans	Coffre fort et armoire forte
Matériel de téléphonie	2185	28185	3 ans	Petits matériels de téléphonie portable et fixe
Matériel de téléphonie	2185	28185	5 ans	Gros matériels de téléphonie (standard d'appels...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	5 ans	Petits matériels et équipements de cuisine Appareil de chauffage et climatisation Divers matériels de puériculture Matériels protocolaires (tentes, matériels de réception, sonos, APN, ...)
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	10 ans	Matériels de cuisine collective (chambre froide, four...) Matériels divers de garage et ateliers, monte-charge Matériels topographiques
BIENS DE FAIBLE VALEUR				
Biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ TTC		28xxxx	1 an	Amortissement au cours de l'exercice d'acquisition

AFFAIRE N°056/CM/2024/26/09
OBJET : Décision Modificative (DM) n°1 au budget
Funèbres

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

Annexe des Pompes
ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE



Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget annexe des Pompes Funèbres, il convient de prendre une décision modificative.

Au niveau de la section de fonctionnement, il convient de faire les ajustements suivants :

En dépenses

- Ajustement des autres charges gestion courante (chapitre 65) : - **300,00 €**
Ce montant sera ajusté afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes.

- Ajustement des dotations et provisions pour risques et charges financiers (chapitre 68) : + **300,00 €**.

Dès lors que la valeur probable d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision. Les créances de plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

En recettes

La section de fonctionnement en recette reste inchangée.

CHAP	LIBELE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
65	Autres charges gestion courante	-300,00 €			
68	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	300,00 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

Au niveau de la section d'investissement, les dépenses et les recettes restent inchangées.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Vote par chapitre la Décision Modificative (DM) n°1 au budget annexe des Pompes Funèbres, conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°057/CM/2024/26/09**OBJET : Décision Modificative (DM) n°2 au budget principal**

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget principal, il convient de prendre une décision modificative.

Au niveau de la section de fonctionnement, il convient de faire les ajustements suivants :

En dépenses

- Ajustement des charges à caractères généraux (011) : **+ 351 867,00 €**

Cet ajustement vient prendre en compte différents paramètres :

- Inflation générale des prix ;
- Prise en compte des charges exceptionnelles liées au cyclone BELAL ;
- Augmentation des charges de gestion courante (EDF, assurance, ...) ;
- Mise en œuvre de l'opération «Marmay an lèr» ;
- Dépenses liées concernant la mise en œuvre du dispositif «Territoires Zéro

Non Recours».

- Ajustement des charges de personnel (chapitre 012) : **+ 290 000,00 €**

Cet ajustement vient prendre en compte différents paramètres :

- IFSE / Rupture : 12 000,00 €,
- Rupture conventionnelle : 83 000,00 €,
- Titularisation 07/2024 au 12/2024 : 17 000,00 €,
- ATA / CDE pour 3 mois : 119 000,00 €,
- Prime pouvoir d'achat : 51 144,00 €.

- Ajustement des autres charges gestion courante (chapitre 65) : **- 300 000,00 €**

Ce montant sera ajusté afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes.

- Ajustement des charges financières (chapitre 66) : **80 000,00 €**

La commune de Sainte-Rose a perçu le solde des fonds européens sur l'opération suivantes :

- Réhabilitation de l'école primaire du centre ville : 2 661 254,12 €

La subvention européenne pour la Réhabilitation de l'école primaire du centre-ville permet de rembourser en totalité le préfinancement de 1,4M€ avec l'AFD.

Cependant, l'ajustement budgétaire correspond donc aux frais financiers des autres prêts en cours :

- Ajustement des charges exceptionnelles (chapitre 67) : **- 80 000,00 €**

Ce montant sera ajusté afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes.

- Ajustement des dotations et provisions pour risques et charges financiers (chapitre 68) : **110 000,00 €**.

Les litiges à venir peuvent dégrader les comptes de la commune.

La commune de Sainte-Rose souhaite constituer deux provisions suivantes :

- Une provision afin de couvrir les risques potentiels liés au litige du dossier de la Marine, qui constitue un risque important pour la commune.

Compte tenu du risque, il convient donc de constituer une provision pour un montant de cent mille euros (100 000 €).

- Une provision afin de couvrir les risques potentiels pour le contentieux opposant la Ville à un agent communal pour un montant de vingt mille euros (20 000 €).

Il convient donc de créditer le compte budgétaire 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement) pour un montant total de 120 000 €.

- Ajustement du virement à la section d'investissement afin de procéder à l'équilibre dépenses / recettes (chapitre 023) : - 370 000,00 €.

En recettes

Ajustement des dotations et participations (chapitre 74) : 81 867,00 € qui représente une nouvelle recette concernant la convention signée pour le TZNR (Territoires Zéro Non Recours).

CHAP	LIBELE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	351 867,00 €	74	Dotations et participations	81 867,00
012	Charges de personnel	290 000,00 €			
65	Autres charges gestion courante	-300 000,00 €			
66	Charges financières	80 000,00 €			
67	Charges exceptionnelles	-80 000,00 €			
68	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	110 000,00 €			
023	Virement à la section d'investissement	-370 000,00 €			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		81 867,00 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		81 867,00 €

Au niveau de la section d'investissement, il convient de faire les ajustements suivants :

En dépenses

- Ajustement des crédits du chapitre 16 afin de procéder à l'équilibre général dépenses / recettes : 70 000 € ;

- Ajustement des crédits du chapitre 20 afin de procéder à l'équilibre général dépenses / recettes : -100 000,00 € ;

- Ajustement des crédits du chapitre 21 afin de procéder à l'équilibre général dépenses / recettes : -200 000 € ;

- Ajustement des crédits du chapitre 23 afin de procéder à l'équilibre général dépenses / recettes : -140 000 €.

En recettes

- Ajustement du chapitre 021 «Virement de la section de fonctionnement» à hauteur de - 370 000,00 €.

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
16	Subvention d'investissement	70 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	-370 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	-100 000,00 €			
21	Immobilisation corporelles	-200 000,00 €			
23	Immobilisations en cours	-140 000,00 €			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-370 000,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Vote par chapitre la Décision Modificative (DM) n°2 au budget principal, conformément aux tableaux récapitulatifs ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°058/CM/2024/26/09**OBJET : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – BP Ville**

L'assainissement de la situation des impayés est une action de redressement financier de la ville incontournable à conduire et à conclure.

Au début du mandat, le montant des impayés s'élevait à plus de 1,1 M d'€ réparti comme suit :

- Budget principal (loyers et cantine) : 492 000 €
- Budget eau : 586 000 €
- Budget assainissement : 30 000 €

Depuis, cinq délibérations sur les recettes irrécouvrables ont été prises sur proposition de Monsieur le Trésorier Public :

- DCM N°47/CM/2016 du 23 juin 2016 pour 65 168,95 €,
- DCM N°79/CM/2016 du 28 septembre 2016 pour 61 138,55 €,
- DCM N°108/CM/2016 du 29 décembre 2016 pour 313 746,55 €,
- DCM N°87/CM/2017 du 28 décembre 2017 pour 362 509,65 €,
- DCM N°104/CM/2021/29/12 du 29 décembre 2021 pour 131 188,30 €.

Soit un total de créances déjà admises en non-valeurs de 933 752,00 €.

Aussi, il convient de poursuivre cet effort d'assainissement. À cet effet, sur proposition de Monsieur le Trésorier, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables dont une nouvelle liste nous a été transmise par les services de la Trésorerie.

Il est important de rappeler que c'est le comptable public qui propose à l'ordonnateur l'admission en non valeurs de créances. A cet effet, il a l'obligation de s'assurer que toutes les diligences nécessaires pour permettre le recouvrement des recettes ont bien été faites. À ce titre, les créances présentées par Monsieur le Trésorier, rapportent les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, les services publics n'ont pu obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». Le refus de la collectivité d'admettre des créances en non valeurs doit être motivé. La collectivité devra préciser au comptable tout élément nouveau qui permettrait de parvenir au recouvrement.

Les listes de demandes d'admission concernent uniquement le budget principal :

- La catégorie «admissions en non valeurs» regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur (**20 049,09 €**).

En conséquence, le Maire propose d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **20 049,09 €** et d'autoriser l'inscription des crédits au budget de la ville sur les comptes suivants :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	19 824,08 €	19 824,08 €
6542	225,01 €	225,01 €
Total	20 049,09 €	20 049,09 €

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité de

- Accepte l'admission en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **20 049,09 €** et autorise l'inscription des crédits au budget de la ville sur les comptes suivants :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	19 824,08 €	19 824,08 €
6542	225,01 €	225,01 €
Total	20 049,09 €	20 049,09 €

- Autorise le Maire à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'assainissement de la situation des impayés est une action de redressement financier de la ville incontournable à conduire et à conclure.

Aussi, il convient de poursuivre cet effort d'assainissement. À cet effet, sur proposition de Monsieur le Trésorier, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables dont une nouvelle liste nous a été transmise par ses services.

Il est important de rappeler que c'est le comptable public qui propose à l'ordonnateur l'admission en non valeurs de créances. A cet effet, il a l'obligation de s'assurer que toutes les diligences nécessaires pour permettre le recouvrement des recettes ont bien été faites. À ce titre, les créances présentées par Monsieur le Trésorier, rapportent les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, ses services n'ont pu obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». Le refus de la collectivité d'admettre des créances en non valeurs doit être motivé. La collectivité devra préciser au comptable tout élément nouveau qui permettrait de parvenir au recouvrement.

Les listes de demandes d'admission concernent le budget annexe les pompes funèbres

- La catégorie «admissions en non valeurs» regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur (**1 939,76 €**).

En conséquence, le Maire propose d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **1 939,76 €** et d'autoriser l'inscription des crédits au budget de la ville sur les comptes suivants :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 839,76 €	1 839,76 €
6541	100,00 €	100,00 €
Total	1 939,76 €	1 939,76 €

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accepte l'admission en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **1 939,76 €** et autorise l'inscription des crédits au budget de la ville sur les comptes suivants :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 839,76 €	1 839,76 €
6541	100,00 €	100,00 €
Total	1 939,76 €	1 939,76 €



- Autorise le Maire à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°060/CM/2024/26/09**OBJET : Constitution d'une provision pour risque au budget principal dans le cadre du projet d'Aménagement de la Boucle du Centre**

Le Maire expose :

En application de l'instruction de la M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Cette technique permet notamment de constater un risque et d'en étaler la charge sur plusieurs exercices.

Il ressort de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'une commune doit constituer une provision dans ce cas bien précis énumérés par décret.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La commune de Sainte-Rose souhaite constituer une provision afin de couvrir les risques potentiels liés aux litiges relatifs à la mise en œuvre du projet d'Aménagement de la Boucle du Centre, qui constitue un risque important pour la commune.

Conditions de constitution de la provision :

Le litige à venir de cette situation peut dégrader les comptes de la commune. Compte tenu du risque, il convient donc de constituer une provision pour un montant de cent mille euros (100 000 €) permettant de couvrir le risque lié au contentieux en cours relatif à DUP de la Marine.

La commune fait le choix du régime de droit commun en matière de provisions.

Les provisions de droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses, au chapitre 68 «Dotations aux provisions».

Ainsi, la provision permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Conditions de reprise de la provision :

En cas de réalisation du risque, pour faire face aux charges de ce litige, la provision constituée donnera lieu à une reprise par l'émission d'un titre de recette au chapitre 78 «Reprises sur provision». Cette recette permettra de payer les charges liées à ces litiges.

En cas de non réalisation du risque, la provision pourra être reprise également et constituera une recette exceptionnelle.

Conditions d'ajustement de la provision :

La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque de telle sorte que cela permette toujours de faire face à sa réalisation.

Ainsi, cette provision pourra être ajustée tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de la situation.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De valider le principe de constitution d'une provision pour risques,
- De valider les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide le principe de constitution d'une provision pour risques,
- Valide les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°061/CM/2024/26/09**OBJET : Constitution d'une provision pour risque au budget principal relative à un litige dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines**

Le Maire expose :

En application de l'instruction de la M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Cette technique permet notamment de constater un risque et d'en étaler la charge sur plusieurs exercices.

Il ressort de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'une commune doit constituer une provision dans ce cas bien précis énumérés par décret.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La commune de Sainte-Rose souhaite constituer une provision afin de couvrir les risques potentiels liés à un litige dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines qui constitue un risque pour la commune.

Conditions de constitution de la provision :

Le litige à venir de cette situation peut dégrader les comptes de la commune. Compte tenu du risque, il convient donc de constituer une provision pour un montant de vingt mille euros (20 000 €) permettant de couvrir le risque lié à ce contentieux.

La commune fait le choix du régime de droit commun en matière de provisions.

Les provisions de droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses, au chapitre 68 «Dotations aux provisions».

Ainsi, la provision permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Conditions de reprise de la provision :

En cas de réalisation du risque, pour faire face aux charges de ce litige, la provision constituée donnera lieu à une reprise par l'émission d'un titre de recette au chapitre 78 «Reprises sur provision». Cette recette permettra de payer les charges liées à ces litiges.

En cas de non réalisation du risque, la provision pourra être reprise également et constituera une recette exceptionnelle.

Conditions d'ajustement de la provision :

La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque de telle sorte que cela permette toujours de faire face à sa réalisation.

Ainsi, cette provision pourra être ajustée tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de la situation.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De valider le principe de constitution d'une provision pour risques,
- De valider les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité de

- Valide le principe de constitution d'une provision pour risques,
- Valide les conditions d'ajustement et de reprise de cette provision,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle que la Ville a réussi à mettre en place et à attribuer aux Sainte-Rosiennes et Sainte-Rosiens salariés travaillant à l'extérieur de la Ville un chèque carburant annuel en 2020, 2021, 2022 et 2023. La Ville souhaite renouveler cette opération en 2024.

La question de la vie chère et du pouvoir d'achat reste un problème récurrent, à l'origine de nombreuses crises sociales majeures ces dernières années. Les déséquilibres dans l'aménagement du territoire aggravent les difficultés que notre ruralité doit affronter :

- Éloignement des bassins d'emplois,
- Sites de formation et d'apprentissage,
- Institutions qui rythment la vie quotidienne,
- Faiblesse des réseaux de transport collectif.

Au vu de l'intérêt des quatre premières éditions de cette opération sur le territoire de Sainte-Rose, le Maire propose de réitérer celle-ci et de créer à nouveau une ligne budgétaire de 100 000,00 € affectée au «Chèque-carburant annuel». Cette somme sera utilisée en décembre 2024 selon les critères suivants pour les bénéficiaires potentiels :

- Être résident à Sainte-Rose,
- Utiliser son propre véhicule pour se rendre sur le lieu de travail,
- Travailler à plus de 30 km de la commune (aller/retour, de mairie à mairie),
- Percevoir un salaire mensuel moyen inférieur ou égal à 2 200 € net,
- Fixer le montant plafond du chèque-carburant annuel à 300 €.

Cette mesure est conçue comme un amortisseur du pouvoir d'achat en cas d'augmentation du prix du carburant ou comme une contribution au pouvoir d'achat dans le cas contraire.

Bilan des quatre dernières années

	2020	2021	2022	2023
Dossiers reçus	227	325	281	303
Dossiers éligibles	212	302	268	294
Dossiers éligibles à taux plein	NC	173	209	232

Les inscriptions débuteront le 21 octobre 2024 et se termineront le 30 novembre 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Valider les critères ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide les critères ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

La ville de Sainte-Rose s'est engagée, avec la création de son consortium regroupant l'Inspection Académique, le collège Thérésien Cadet et les 7 écoles de la commune dans le développement d'un partenariat international en vue de favoriser les rencontres d'élèves, la formation des personnels, les pratiques périscolaires dans les pays de l'union Européenne.

La commune à ce titre est signataire d'une convention ERASMUS+ (n°2023-1-FR01-KA120-SCH-000192074) dénommée «accréditation ERASMUS dans l'enseignement scolaire» dont l'objet est cité au paragraphe ci-dessus.

En février 2024, la commune a présenté une demande de subvention qui a été retenue sous la convention ERASMUS+ (n°2024-1-FR01-KA121-SCH-000229137) dont la notification d'acceptation est en annexe.

Ce projet se décline sous la forme de plusieurs actions :

- 7 à 11 formations professionnelles mixtes dans des pays Européens (dédiées aux agents communaux, agents du collège, enseignants, élus) ;

- 7 à 11 stages d'observation professionnelle mixtes dans des pays Européens (dédiés aux agents communaux, agents du collège, enseignants, élus) ;

- 3 voyages de rencontre et découverte à destination :

- des élèves «délégués» des écoles primaires : Jumelage avec une ville d'Islande autour de la thématique du volcanisme ;

- du Conseil municipal des enfants ;

- des jeunes du Collège Thérésien Cadet : Rencontre linguistique et découverte culturelle en Islande.

Les missions s'effectueront sur une période de 15 mois, de juin 2024 à août 2025.

Sur l'ensemble du projet, jusqu'au 31 Août 2025, les dépenses sont financées à 100 % par le programme ERASMUS+, lequel ouvre droit à une subvention de 180 091,00 Euros, attribuée à la commune de Sainte-Rose .

Les dépenses pour l'organisation se feront sur le second semestre 2024 et les missions se dérouleront entre janvier et juin 2025.

Par ailleurs, les appels à projet pour la période 2025-2026 débuteront en septembre auprès des écoles, du collège et des services qui travaillent en étroite collaboration avec les écoles (cf conditions générales du règlement ERASMUS+). La date butoir de remise des projets à l'agence Européenne étant février 2025.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention entre la commune de Sainte-Rose et l'Agence Européenne ERASMUS et les partenaires cités ci-dessus ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- De l'autoriser ou d'autoriser l'élu délégué aux Affaires Scolaires à signer la convention ou tout autre document nécessaire à la réalisation de cette action.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité de

- Approuve la convention entre la commune de Sainte-Rose et l'Agence Européenne ERASMUS et les partenaires cités ci-dessus ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire ou l'élu délégué aux Affaires Scolaires à signer la convention ou tout autre document nécessaire à la réalisation de cette action.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°064/CM/2024/26/09**OBJET : Convention Contrat Territoire-Lecture 2024-2026
convention et du plan de financement****I - CONTEXTE**

Dans le cadre du développement de la lecture publique sur l'ensemble de son territoire, la Commune de Sainte-Rose projette de s'inscrire dans le dispositif du Contrat Territoire-Lecture (CTL).

Le Contrat Territoire-Lecture (CTL) est un dispositif de conventionnement avec l'État (Direction des Affaires Culturelles de La Réunion) et les collectivités territoriales pour élaborer et financer conjointement des plans d'actions en faveur du développement de la lecture, avec le souci de toucher en priorité les territoires ou populations les plus éloignées de la lecture. Une attention particulière est ainsi recherchée pour inviter au plaisir de la lecture dès le plus jeune âge et favoriser l'accès aux usages du numérique.

La dynamique de partenariat pour l'élaboration du Contrat Territoire-Lecture s'inscrit dans un principe de transversalité, de cohérence, d'optimisation des ressources et des moyens. Elle vise à accompagner l'évolution et l'adaptation des outils et des services. Elle a pour ambition de développer la complémentarité des politiques en faveur de la lecture sur le territoire.

Le Contrat Territoire-Lecture est signé pour une durée de trois ans (2024-2025-2026).

Les axes de ce contrat sont :

- Favoriser la rencontre des enfants, dès le plus jeune âge et des jeunes avec la lecture et avec la culture et ainsi contribuer à la construction de leur personnalité, à leur épanouissement, leurs facultés de vivre ensemble, d'enrichir leur imaginaire et leur sensibilité, de développer leur autonomie, de construire leur jugement et de s'ouvrir au monde.

- Prévenir l'illettrisme et le combattre partout où il s'est installé ;

- Éviter une fracture numérique avec sa population, en assurant l'égalité de tous face à internet et aux ressources numériques

- Valoriser, transmettre et partager la culture réunionnaise et l'interculturalité en favorisant l'intergénérationnel ;

- Contribuer au développement et rencontres avec les œuvres et les auteurs.

Les actions à mettre en œuvre incluent :

- La lutte contre l'illettrisme
- Une politique culturelle de proximité
- La jeunesse
- La promotion de la culture réunionnaise

Une instance de décision et de suivi sera mise en place et de nouvelles méthodes de travail adoptées, dont un comité de pilotage (COPIL) qui a pour mission l'orientation et le suivi du projet.

II - ENJEUX

Afin de mettre en œuvre les axes de développement développée ci-dessus, les signataires s'engagent à financer conjointement le programme annuel d'actions du Contrat Territoire-Lecture. Le montant de la dépense afférente à la mise en place de ce contrat est estimé à 30 000 euros chaque année.

Son financement annuel est assuré par une subvention de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion de 15 000 euros et le solde par la Commune de Sainte-Rose.

Plan de financement

COÛT DE L'OPÉRATION	30 000,00 €
État (DAC de La Réunion)	15 000,00 €
Commune de SAINTE-ROSE	15 000,00 €

III - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil Municipal :

- 1) D'approuver la convention Contrat Territoire-Lecture 2024–2026 entre la Commune et l'État ;
- 2) D'approuver le plan de financement y afférent ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer ladite convention et les avenants annuels de confirmation du montant des contributions et l'avenant de prolongation le cas échéant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) Approuve la convention Contrat Territoire-Lecture 2024–2026 entre la Commune et l'État ;
- 4) Approuve le plan de financement y afférent ;
- 5) Autorise le Maire à signer ladite convention et les avenants annuels de confirmation du montant des contributions et l'avenant de prolongation le cas échéant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°065/CM/2024/26/09**OBJET : «INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation**

Le Maire rappelle le parti pris par la ville dès l'arrivée de la nouvelle équipe municipale sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un «investissement d'avenir».

Plus de quatre vingt onze jeunes Sainte-Rosiens ont bénéficié jusqu'ici de la mesure pour un montant total de 162 106,78 €.

Quatre dossiers sont concernés par le présent rapport :

NOM – PRÉNOM	FORMATIONS / ORGANISME	COÛTS
BIRONDA Kevin	«Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole» Formation ouverte à distance (BPREA FOAD) / CFPPA	6 500,00 €
ITEMA Adeline	«Formation au Diplôme d'État d'Aide Soignant» (Cursus complet) / CHU DE LA RÉUNION	2 000,00 €
MITON Jules Raphaël	«Formation Permis C + FIMO Marchandises» / SARL ECOLE ROUTIERE	2 000,00 €
REVASK Samuel	«Formation TFP APS COMPLET Option BS (SST, TFP APS, SSIAP 1, BS) / FRANCE FORMATION SÉCURITÉ RÉUNION	2 000,00 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à :

- Monsieur BIRONDA Kevin une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole» Formation ouverte à distance (BPREA FOAD), cette somme sera versée à l'organisme de formation : CFPPA de Saint-Joseph ;

- Madame ITEM A Adeline une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de «Formation au Diplôme d'État d'Aide Soignant» (Cursus complet) au CHU DE LA RÉUNION, cette somme sera versée à l'intéressée ;

- Monsieur MITON Jules Raphaël une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Formation Permis C + FIMO Marchandises», cette somme sera versée à l'organisme de formation : SARL ECOLE ROUTIERE ;

- Monsieur REVASK Samuel une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Formation TFP APS COMPLET Option BS (SST, TFP APS, SSIAP 1, BS)», cette somme sera versée à l'organisme de formation : FRANCE FORMATION SÉCURITÉ RÉUNION.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue à :

- Monsieur BIRONDA Kevin une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole» Formation ouverte à distance (BPREA FOAD), cette somme sera versée à l'organisme de formation : CFPPA de Saint-Joseph ;

- Madame ITEMA Adeline une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de «Formation au Diplôme d'État d'Aide Soignant» (Cursus complet) au CHU DE LA RÉUNION, cette somme sera versée à l'intéressée ;

- Monsieur MITON Jules Raphaël une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Formation Permis C + FIMO Marchandises», cette somme sera versée à l'organisme de formation : SARL ECOLE ROUTIERE ;

- Monsieur REVASK Samuel une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Formation TFP APS COMPLET Option BS (SST, TFP APS, SSIAP 1, BS)», cette somme sera versée à l'organisme de formation : FRANCE FORMATION SÉCURITÉ RÉUNION.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Collège Thérésien Cadet organise un voyage d'études en Espagne du 29 avril au 14 mai 2025. Ce voyage concerne 21 élèves de 3ème.

Beaucoup de ces élèves n'ont pas, ou peu, l'occasion de voyager à l'étranger. Pour certains, ce voyage en Espagne sera leur première sortie du territoire.

Ils seront hébergés, par deux, dans des familles. Ils devront s'adapter à un milieu familial ou social différent, aux règles de vie habitudes de la famille d'accueil.

Se faire accepter comprendre et communiquer seront des enjeux majeurs.

Pour eux, chaque moment de la vie familiale ou des visites et activités de groupe sera occasion d'échanges car ils devront s'impliquer dans la vie quotidienne du pays d'accueil et des familles.

Afin de les aider, dans les meilleures conditions, à découvrir le monde, de rompre avec notre isolement et de leur permettre de revenir avec une plus grande ouverture d'esprit le collège sollicite la municipalité pour une aide financière.

Vu la décision du Conseil municipal n°87/CM/2015 qui autorise l'attribution d'une aide communale aux voyage d'études aux élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une bourse de 300 € par élève soit pour les 21 élèves un total de 6 300,00 €.

Pour faciliter la gestion et l'organisation, cette somme sera versée directement sur le compte du collège Thérésien Cadet.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue une bourse de 300 € par élève soit pour les 21 élèves un total de 6 300,00 €, cette somme sera versée directement sur le compte du collège Thérésien Cadet.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Les jeunes de moins de 18 ans représentent 28 % de la population de notre commune. La ville organise déjà en leur direction diverses animations, des centres de loisirs... Néanmoins, Il convient aujourd'hui de proposer une action «dédiée» à destination des plus jeunes et notamment des publics scolaires.

Après réflexion, il a été proposé la mise en place d'une opération intitulée «Marmay an lèr» qui aura pour buts :

- De développer des animations et des ateliers à thèmes sur la santé / la protection de la biodiversité / le traitement des déchets en direction des jeunes ;

- De proposer un moment convivial et festif sur le site de la Place des Laves autour d'un parc d'attractions ;

- D'offrir aux jeunes un programme d'animations variées allant des jeux «lontans» à l'initiation au «Hip-Hop».

Cette année, cette initiative de la ville de Sainte-Rose aura lieu :

- Les 10 et 11 octobre 2024 : À destination des 800 élèves des écoles de Sainte-Rose ;

- Le 12 octobre 2024 : Une journée de détente en famille avec au programme entre autres le trail des «enfants», l'atelier «Hip-Hop», la prestation de la chanteuse «Ségaël»..

Le montant de l'opération s'élève à 80 000 €, selon le détail ci-dessous :

Coordination de l'action	16 100 €
Attractions (structures gonflables, karts...)	31 300 €
Animations et déambulations	4 000 €
Logistiques (Sonorisation, chapiteaux...)	13 100 €
Sécurité des biens et des personnes	15 500 €

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre de l'opération «Marmay an lèr»,

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- De l'autoriser à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la mise en œuvre de l'opération «Marmay an lèr»,

- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°068/CM/2024/26/09**OBJET : Autorisation au Maire de déposer une plainte pénale contre X au nom de la commune de Sainte-Rose suite à la passation de 243 M€ du SYDNE à INOVEST, sans publicité ni mise en concurrence**

La commune est membre de la CIREST, qui exerce notamment la compétence prévention et collecte des déchets ménagers assimilés. La compétence traitement de ces déchets est quant à elle déléguée par la CIREST au SYDNE, Syndicat mixte de traitement de Déchets du Nord et de l'Est, qui traite également les déchets de la CINOR.

Par délibération du 26 avril 2017, le comité du SYDNE, dans le cadre de sa mission de valorisation des déchets, a autorisé la passation, d'une part, d'un marché de prestations de services pour la mise en place d'un Centre de Tri Optimisé (CTO), d'autre part, d'un marché global de performance pour la création d'une Unité de traitement des Déchets Verts (UDV), et, enfin, d'une délégation de service public pour une Unité de Production d'Électricité (UPE) utilisant le combustible issu du CTO.

Le 10 novembre 2017, le SYDNE a conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalable, avec la société INOVEST (filiale de SUEZ Environnement) un marché public de prestations de service de tri, traitement, stockage, enfouissement et de valorisation des déchets non dangereux, pour un montant de 243 millions d'euros et une durée de quinze ans. L'exclusion des formalités de publicité et de mise en concurrence se fondait sur un prétendu monopole d'INOVEST.

Par un arrêt du 10 octobre 2018, le Conseil d'État a suspendu l'exécution du marché signé le 10 novembre 2017. Statuant sur le fond, par un arrêt du 5 mai 2022 – devenu définitif.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a clairement caractérisé la violation des règles de la commande publique. La gravité de la violation des règles de publicité et de mise en concurrence conduisant le juge à exiger :

- Non seulement une résiliation du marché ;
- Mais également une réduction de la durée du marché, qui ne pouvait excéder 9 ans au lieu des 15 ans accordées à INOVEST.

Il s'en déduit que le marché initial était donc non seulement conclu de manière illégale mais que sa durée était excessive au regard de la période d'amortissement, conférant ainsi un avantage supplémentaire à INOVEST. Les règles de la commande publique ont donc été méconnues au stade de la procédure de passation mais également lors de la définition du besoin, la durée déterminée par le SYDNE (sans mise en concurrence) pouvant permettre de maximiser la rentabilité du contrat pour INOVEST.

Une saine mise en concurrence aurait permis d'éviter cela, et les surcoûts désormais supportés par les habitants du territoire sans savoir à quelle hauteur ils s'arrêteront dans l'avenir.

La justice administrative avait consenti une régularisation temporaire, afin d'éviter toute rupture dans le traitement des déchets. En cas de régularisation, la résiliation sera effective au 29 octobre 2026 (ramenant ainsi la durée maximale du marché à 9 ans au lieu de 15).

La régularisation est intervenue depuis lors, le SYDNE ayant délibéré en ce sens le 10 septembre 2022. Le marché sera donc résilié le 29 octobre 2026. Un vingtaine de millions d'euros de pénalité devront être payés chaque année, par le SYDNE à INOVEST, jusqu'en 2026.

Or la conclusion de ce marché est intervenue en violation des règles de mise en concurrence au détriment des droits des collectivités adhérentes. L'attribution d'un contrat, en méconnaissance des principes essentiels de la commande publique, est susceptible de caractériser un avantage injustifié, délit prévu et réprimé à l'article L.432-14 du Code pénal.

Il est temps que cette affaire puisse faire l'objet d'un examen par la justice pénale, alors que l'échéance de la résiliation du marché se profile (octobre 2026) ce qui nécessite en amont une surveillance renforcée des conditions de mise en concurrence.

La répartition des préjudices moraux et financiers s'impose également. Les conditions de la régularisation du marché ont en outre entraîné un surcoût à la charge du SYDNE, et donc de la commune comme des administrés. La commune souhaite la plus grande transparence et l'exemplarité sur l'exécution de ce contrat illicite, étant relevé que dès la première année d'exploitation (2021) les objectifs de performance n'ont pas été atteints par INOVEST, l'exposant à une pénalité de 10 % de sa rémunération.

Une plainte auprès du Procureur de la République permettra de faire toute la lumière sur cette affaire hors normes et placer ainsi la préservation des intérêts des usagers appelés à payer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en outre des préoccupations pour la réparation des préjudices financiers.

Compte tenu de la faible capacité contributive des ménages réunionnais, cet aspect du dossier devra constituer un élément essentiel à prendre en compte dans un contexte, de vie chère non maîtrisée et de pouvoir d'achat mis à mal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer une plainte pénale au nom de la commune de Sainte-Rose.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à déposer une plainte pénale au nom de la commune de Sainte-Rose.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°069/CM/2024/26/09
OBJET : Retrait de la Commune de Sainte-Rose
l'Association des Maires de la Réunion (AMDR)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE



Par courrier du 16 juillet 2024 (copie jointe) le Maire de Sainte-Rose indique au Président de l'AMDR le retrait de la Commune de Sainte-Rose de l'Association des Maires de la Réunion (AMDR).

Par retour de courrier le 1^{er} août 2024 (copie jointe), le Président de l'AMDR prend acte du retrait de Sainte-Rose en même temps qu'il se félicite de la commande d'une ÉTUDE SUR L'OCTROI DE MER par l'AMDR à ... l'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE.

On rappellera utilement que les Maires, en hexagone, ne sont aucunement concernés par l'OCTROI DE MER.

Surpris par cette décision lors d'une visio conférence le 20 mars 2024 à l'AMDR consacrée au sujet de l'OCTROI DE MER en présence de six Maires sur vingt quatre, le Maire de Sainte-Rose a marqué son opposition à ce choix, du fait de l'**importance** de ce dossier, de la **sensibilité** qu'il comporte et de la **singularité** qui le caractérise.

Une étude réalisée par l'Association des Maires de la Réunion s'imposait, en mutualisant les moyens localement.

L'idée fut repoussée alors qu'elle aurait pu constituer une référence pour un sujet à «SOCLE RÉUNIONNAIS PARTAGÉ».

Pour rappel, l'OCTROI DE MER est une Taxe :

- Qui rapporte 550 M€/An à partir des importations et reversés entre Communes et Région de la Réunion ;

- C'est une taxe dont la pérennité est contestée régulièrement par l'Europe ;

- Qui est aussi «À LA CROISÉE DES CHEMINS», selon la Cour des Comptes, dans son rapport de mars 2024, ainsi :

- L'OCTROI DE MER serait responsable de 4 à 10 % de la vie chère à la Réunion ;

- De «L'ACCOUTUMANCE» au sureffectif dans les communes.

La COUR DES COMPTES souligne encore :

«Sous Couvert de compensation légitime de handicaps structurels, l'OCTROI DE MER est de nature à favoriser la préservation de positions acquises. Ce risque est important lorsque l'ouverture à la concurrence n'est pas acquise».

Dès lors, se saisir, en propre, en amont, d'une possible voire d'une nécessaire réforme de l'OCTROI DE MER, participe de la **RESPONSABILITE RÉUNIONNAISE**.

Tout mettre en œuvre afin que l'on lie à ce débat, la recherche d'une concurrence saine et loyale, au travers d'une **transparence** sans faille, sur la **formation des prix et des marges à la Réunion**, son **corollaire**.

Devant ce **RENDEZ-VOUS GÂCHÉ** qui s'apparente à une **FUITE**, les élus du Conseil municipal de Sainte-Rose décident :

- D'autoriser le Maire à quitter l'AMDR en tant que Commune,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, les élus du Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorisent le Maire à quitter l'AMDR en tant que Commune,
- Autorisent le Maire à signer tous les actes afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°070/CM/2024/26/09**OBJET : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 août 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la commune de Sainte-Rose souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance, à hauteur de 8 € mensuel par agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance ;
- De fixer le montant mensuel de la participation à 8 € par agent ;
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance ;

- Fixe le montant mensuel de la participation à 8 € par age

- Instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- Inscrit au budget les crédits nécessaires à son paiement ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un poste de responsable administratif, afin de mettre en œuvre, sous la responsabilité du Directeur Général des Services ou des élus délégués, les orientations décidées par l'assemblée délibérante relevant de son domaine de technicité, d'organiser, de coordonner et de gérer les moyens humains, matériels et financiers.

Il convient de créer un emploi permanent de responsable administratif, de catégorie A ou B de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}), correspondant à un des grades suivants :

- Attaché ou attaché principal ;
- Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de responsable administratif afin d'assurer les missions suivantes :

- Assurer l'encadrement et le management des agents placés sous sa responsabilité ;
- Déterminer les objectifs de travail annuels et les évaluer ;
- Piloter la gestion du budget, superviser sa préparation et son exécution ;
- Élaborer et suivre la mise en œuvre des outils, tableaux de suivi, tableaux de bord.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A (Attaché ou attaché principal) ou de catégorie B (Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe), de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}).

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour occuper ce poste, il est recommandé de posséder au minimum le baccalauréat ou une expérience significative dans un poste similaire. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer un emploi de responsable administratif de catégorie A ou B de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Crée un emploi de responsable administratif de catégorie A ou B de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°072/CM/2024/26/09
OBJET : Création d'un poste de référent du service à la population permanent

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le
ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE



Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 .

Vu le tableau des emplois .

Considérant la nécessité de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques relatives à la population, de participer à l'élaboration des stratégies en matière d'offre de services, d'optimiser et de développer les activités en lien avec la population au sein de la collectivité.

Il convient de créer un emploi permanent de référent du service à la population, de catégorie B ou C de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}), correspondant à un des grades suivants :

- Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

- Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de référent du service à la population afin d'assurer les missions suivantes :

- Organisation du suivi de la liste électorale et des scrutins,
- Organisation du recensement de la population,
- Gestion des actes d'état civil,
- Suivi du traitement des demandes de proximité en lien avec l'ensemble des services.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B (Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^e classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe) ou de catégorie C (Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe), de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}).

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Une expérience sur un poste similaire est requise pour occuper ce poste. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer un emploi de référent du service à la population de catégorie B ou C de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Crée un emploi de référent du service à la population de catégorie B ou C de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que par délibération n°63/CM/2015 en date du 26 septembre 2015, le Conseil Municipal a créé le poste de responsable des finances et de la dématérialisation budgétaire, à temps complet, accessible aux grades suivants :

- Rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe.

Au regard des besoins de la collectivité, il convient d'élargir l'accès à ce poste aux agents de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'Attaché et d'Attaché principal.

Le Maire propose à l'assemblée :

La modification du poste de responsable des finances et de la dématérialisation budgétaire, en élargissant l'accès aux agents de catégorie A de la filière administrative dans les grades d'Attaché et d'Attaché principal.

L'agent recruté sous l'autorité du Directeur Général des Services, sera chargé d'assurer la préparation et l'exécution du budget ainsi que des procédures budgétaires, la gestion de la dette et des garanties d'emprunts, le suivi de la fiscalité et des ressources. Il réalisera des analyses ou études financières et proposera des stratégies. Il élaborera et alimentera les tableaux de bord financiers.

Cet emploi permanent peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B, de la filière administrative ou technique, dans les grades suivants :

- Attaché ou Attaché principal,
- Rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe.

Il rappelle également que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour occuper ce poste, il est recommandé de posséder au minimum le baccalauréat et d'avoir une expérience dans un poste équivalent. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la modification de la délibération n°63/CM/2015 en date du 26 septembre 2015, portant création du poste de responsable des finances et de la dématérialisation budgétaire ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la modification de la délibération n°63/CM/2015 en date du 26 septembre 2015, portant création du poste de responsable des finances et de la dématérialisation budgétaire ;

- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité d'assurer le traitement et la gestion des dossiers en matière de gestion des ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions réglementaires. Il convient de créer un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines, de catégorie B ou C, de la filière administrative, dans les grades suivants :

- Rédacteur ou de Rédacteur principal 2^{ème} Classe ou de Rédacteur principal 1^{ère} Classe, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) ;

- Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines. L'agent recruté sera chargé de :

- L'accueil physique et téléphonique du public,
- La gestion de la situation administrative et statutaire des agents,
- La gestion des emplois et développement des compétences,
- La rédaction des actes administratifs.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B (Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^e classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe) ou de catégorie C (Adjoint administratif ou Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe), de la filière administrative, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}).

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour occuper ce poste, il est recommandé de posséder au minimum le baccalauréat ou une expérience dans un poste similaire. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création d'un poste d'assistant(e) de gestion des ressources humaines, à temps complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création d'un poste d'assistant(e) de gestion des ressources humaines, à temps complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°075/CM/2024/26/09
OBJET : Création de dix postes d'agent technique permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer dix emplois permanents d'agents techniques polyvalents, à temps non complet, de catégorie C, de la filière technique, dont cinq auront une durée de service hebdomadaire de 25, 38^{ème}/35^{ème} et cinq de 21^{ème}/35^{ème}, dans les grades suivants :

- Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de dix emplois permanents d'agents techniques polyvalents dans les cadres d'emplois de la filière technique de catégorie C, à temps non complet, pour exercer les missions suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité,

- Entretenir les espaces verts de la ville,

- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.

L'agent technique polyvalent peut être amené à effectuer le transport du courrier interne et externe dans les différents services et les partenaires.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades suivants : Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ; ou Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal, de la filière technique.

Il rappelle également que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé pour occuper ces postes. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de dix postes d'agent technique polyvalent de catégorie C, à temps non complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de dix postes d'agent technique polyvalent de catégorie C, à temps non complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Responsable du «Développement touristique» afin de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques touristiques et culturelles du territoire, sous la responsabilité du Directeur Général des Services ou des élus délégués ;

Il convient de créer un emploi permanent de Responsable du «Développement touristique», de catégorie A ou B de la filière administrative ou animation, à temps complet (35^{ème}/35^{ème}), correspondant à un des grades suivants :

- Attaché ou attaché principal ;

- Rédacteur ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

- animateur ou animateur principal de 2^{ème} classe ou animateur principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Responsable du «Développement touristique» afin d'assurer les missions suivantes, liées :

- Au tourisme :

- Participer à la mise en œuvre d'une stratégie de développement,
- Structurer l'offre touristique durable du territoire,
- Organiser la promotion touristique du territoire.

- À la culture et au patrimoine :

- Préparer et assurer le suivi des appels à projets des actions Art et Culture ;
- Assurer le développement, l'animation et le suivi des partenariats culturels et artistiques dans le cadre des projets retenus ;

- Apporter aide, conseil, assistance et expertise pour la prévision, la conception et la coordination des étapes nécessaires à la réalisation des projets ;

- Animer et coordonner le développement des sites numériques dédiés au domaine artistique et culturel.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire (Attaché ou attaché principal) ou de catégorie B, (Rédacteur ou 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe) de la filière administrative ou animation (Animateur ou Animateur principal de 2^{ème} classe ou Animateur principal de 1^{ère} classe,) à temps complet (35^{ème}/35^{ème}).

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou de l'article L. 332-14 ou de l'article L332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour occuper ce poste, il est recommandé de posséder au minimum le baccalauréat ou une expérience significative dans un poste similaire. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création du poste de Responsable du «Développement touristique»,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création du poste de Responsable du «Développement touristique»,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour faire face au surcroît de travail dans différents services de la ville, le Maire souhaiterait recruter des personnels contractuels pour assurer ces tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques.

De ce fait, en vertu de l'article L.332-231° du Code Général de la Fonction Publique relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;

- À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer les équipes afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux besoins des services communaux.

Pour ce faire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose donc au Conseil municipal :

- De créer quarante-cinq contrats supplémentaires à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

- De l'habiliter à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Crée quarante-cinq contrats supplémentaires à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

- Habilite le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°078/CM/2024/26/09
OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne - Handball

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE



Le Maire expose :

L'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball a été fondée en 2005. Elle a pour buts la pratique, le développement et la promotion du handball. Le club poursuit sa «structuration».

La JSSR a 154 adhérents, dont une équipe «sénior», des sections «jeunes» : Les moins de 18 ans en niveau 1, les moins de 15 et 13 ans en niveau 2.

Le travail engagé par l'équipe dirigeante avec le soutien de la ville a permis au club d'accéder à «l'élite» cette année. Un moment historique pour le club de handball et une fierté pour la ville de Sainte-Rose.

Afin d'accompagner au mieux la JSSR – Handball, le Maire propose au Conseil d'attribuer au club une subvention exceptionnelle de 35 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball une subvention d'un montant de 35 000 € ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) Attribue à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball une subvention d'un montant de 35 000 € ;
- 2) Autorise le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°079/CM/2024/26/09
OBJET : Attribution d'une «Aide exceptionnelle» pour
ESPOIR HANDBALL féminin de la Réunion

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le
ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE



Le Maire informe le Conseil que le Pôle Espoir est avant tout une étape du Parcours de Performance Fédéral (PPF) pour permettre aux meilleurs sportifs l'accès vers les clubs de haut niveau et faire partie de l'élite.

Il a pour objectif d'offrir à des jeunes les conditions optimales favorisant en même temps que la réussite scolaire, l'épanouissement sportif en lien avec le Rectorat.

Suite à l'aide exceptionnelle d'un montant de 1 590 € qui lui a été accordée par le Conseil municipal en date du 26 octobre 2023, Mademoiselle Mackensie MARDAYE a intégré le Pôle Espoir Handball féminin au Lycée Jean Hinglo du Port en 2021.

Les frais pour sa quatrième année de formation (2024/2025) s'élèvent à 1 590 €.

Aussi, le Maire propose au Conseil municipal :

1) D'attribuer à Mademoiselle Mackensie MARDAYE une nouvelle aide individuelle exceptionnelle de 1 590 € afin de lui permettre de continuer sa formation, cette somme sera versée à la Ligue Réunionnaise de Handball ;

2) D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

1) Attribue à Mademoiselle Mackensie MARDAYE une nouvelle aide individuelle exceptionnelle de 1 590 € afin de lui permettre de continuer sa formation, cette somme sera versée à la Ligue Réunionnaise de Handball ;

2) Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°080/CM/2024/26/09

**OBJET : Marques à déposer : Autorisation au Maire de
l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)**

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE

S²LO

Le Maire rappelle, que l'autorisation lui a été donnée par le Conseil, suivant délibérations :

- En date du 23 février 2019, affaire n°18/CM/2019/02/23, de déposer à l'INPI, l'appellation «Pays des Laves».

Laquelle a été enregistrée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) le 19 avril 2019 sous le numéro 4536792.

- En date du 27 septembre 2019, affaire n°77/CM/2019/27/09, de déposer les appellations suivantes :

- Le Pays des Laves,
- Au Pays des Laves,
- Coulée 77,
- Lava héritage,
- Tables Effet Mer,
- Tables Ephémères,
- Tables Effet Mer au Pays des Laves,
- Tables Ephémères au Pays des Laves,
- Jours de feu,
- Mémoire des jours de feu.

- En date du 27 décembre 2019, affaire n°121/CM/2019/27/12, de déposer les appellations suivantes :

- «LA 77»,
- «L'USINE», site chargé d'histoire de l'empreinte économie-sucrière du territoire de Sainte-Rose.

- En date du 16 février 2023, affaire n°08/CM/2023/16/02, de déposer les appellations suivantes :

- Karess' piedbwa,
- Rando-Click,
- Rando-Click au Pays des Laves,
- Sentier des Laves,
- Festilave.

Dans le même état d'esprit, le Maire propose au Conseil de créer et de déposer les appellations suivantes :

- Marmay' an lèr',
- Bal Bonèr .

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire :

- A Créer et déposer les appellations suivantes auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) :

- Marmay' an lèr',

- Bal Bonèr .

- À signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°081/CM/2024/26/09

OBJET : Acte rectificatif de vente : Autorisation de signature au Maire

Le Maire rappelle qu'aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christian THAZARD, Notaire associé à Saint-Benoît, le 14 décembre 2004, il a été constaté la vente par la Ville de Sainte-Rose au profit de Madame Marie Josiane LEVENEUR, du bien situé à Sainte-Rose, cadastré section AP numéro 409 pour une contenance de 06a et 05ca.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Saint-Denis (code SAGES 9744P31), le 4 février 2005, numéro 819, volume 2005P.

Aux termes dudit acte, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis d'y intégrer la parcelle cadastrée section AP numéro 396 d'une contenance de 03a 15ca.

Il convient de rectifier cette erreur.

Il propose au conseil :

- De l'autoriser à signer tous actes et documents y afférents à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à signer tous actes et documents y afférents à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°082/CM/2024/26/09

**OBJET : Non réalisation de l'augmentation de capital
SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT (ERD) – Demande de remboursement
de la commune de Sainte-Rose de son dépôt de 20 000 € auprès de la CDC au
titre de sa contribution à l'augmentation du capital**

Lors de son Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2019, Est Réunion Développement (ERD), SPL au capital de 570 000,00 € immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le n°538185067, avait lancé une procédure d'**augmentation de capital** d'un montant de **280 000,00 €**.

A l'occasion de cette augmentation, la commune de Sainte-Rose a souhaité entrer au capital de la SPL ERD par un apport de 20 000,00 €.

La période de souscription était ouverte jusqu'au 30 juin 2020. Il était prévu que les souscriptions devaient avoir, à cette date, atteint au moins 75 % du montant initialement fixé.

Lesdits fonds provenant des versements devaient être déposés dans le délai prévu par la loi à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui a en charge d'établir le certificat de souscription et de versement. La commune de Sainte-Rose avait ainsi déposé à la Caisse des Dépôts une somme de vingt mille euros (20 000 €) au titre de sa participation financière au titre d'une augmentation de capital. Le service Caisse des Dépôts de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion avait enregistré ce dépôt sur le compte de consignation n°**2255126 - 104**, ouvert pour recevoir toutes les contributions financières effectuées à ce titre et lui avait délivré le récépissé n°**2567817040** daté du 19 juin 2020.

Lors de la réunion du 18 mars 2021, le Conseil d'Administration (CA) de la SPL ERD constatait que seules trois collectivités - dont la commune de Sainte-Rose - avaient souscrit - à hauteur d'un montant global de 120 000,00 € - à l'augmentation de capital et que, de ce fait, **celle-ci n'avait pas pu être menée à bonne fin et clôturait en conséquence cette procédure**.

En septembre 2021, le service Caisse des Dépôts et Consignations de la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion était fermé et l'activité consignations de la zone Océan Indien était transférée au Pôle de Gestion des Consignations de Nantes (PGC de Nantes), à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire.

Le PGC de Nantes a constaté que, malgré l'abandon de la procédure d'augmentation de capital, les dépôts de ces trois collectivités étaient demeurés consignés dans ses écritures. Il en informait la Direction de la SPL ERD afin que celle-ci se rapproche des collectivités, qui avaient consigné. La démarche avait pour objet de susciter de leur part les demandes de rétrocession ainsi que, à l'appui de celles-ci, la production des pièces nécessaires.

Par envois dématérialisés du 29 août 2024 et du 3 septembre 2024, le PGC de Nantes a confirmé à la commune de Sainte-Rose le bien fondé d'une démarche de demande de remboursement, en lui précisant la liste des documents qui doivent lui être fournis.

La commune de Sainte-Rose exprime donc sa volonté de requérir la rétrocession de cet ancien dépôt de 20 000 €, consigné en 2020.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider la démarche de demande de remboursement de la somme de 20 000 € auprès du Pôle de gestion de Consignations de Nantes ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la démarche de demande de remboursement de la somme de 20 000 € auprès du Pôle de gestion de Consignations de Nantes ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte de changement climatique et de transition énergétique dans lequel se trouve le pays.

La société «EDF Renouvelables» a manifesté auprès de la Ville son intérêt pour un potentiel projet d'implantation photovoltaïque au niveau de la coulée de 1977, dite «LA 77» (partie haute – entre le CD57 et les espaces urbanisés). La zone représente au total une surface de près de 60 hectares. Il est précisé que seule une partie de l'espace sera concernée par le projet final.

Deux scénarios presentis ont pour l'heure été présentés à la Ville (cf. Annexe n°1).

Afin de pouvoir lancer les études d'opportunité sur la zone et de définir plus précisément le projet, une promesse de bail emphytéotique est souhaitée. Les parcelles concernées par la zone d'étude sont détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N'	Surf (en ha)
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	500	33 ha 4 a 87 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	287	11 ha 15 a 60 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AO	249	3 ha 57 a 25 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	125	6 ha 51a 100 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	282	2 ha 29 a 0 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	123	1 ha 58 a 0 ca
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	133	1 ha 96 a 35
Sainte-Rose	97439	«LA 77» – Piton Sainte-Rose	AP	299	1 ha 24 a 32

Un projet de promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes est proposé par la société EDF Renouvelables France pour l'utilisation et l'usage des chemins ruraux et de toute parcelle propriété de la commune visés par ladite promesse, nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

- Éléments fondamentaux de la promesse de bail :

- Durée proposée : 5 ans à compter de sa signature, prorogeable 2 ans,

- En cas de levée d'option (prise à bail emphytéotique par acte authentique) :

- Durée proposée : 22 ans à compter de sa prise d'effet, prorogeable pour deux périodes successives de 10 années chacune.

- Loyer annuel : 10 000,00 euros par hectare occupé par an.

La zone effective où s'érigera le projet photovoltaïque fera ensuite l'objet d'un bail emphytéotique sous forme d'acte authentique notarié.

Après avoir pris en considération ces éléments, il est demandé :

- D'autoriser le Maire à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes présentée, et tout avenant visant à proroger au maximum de cinq années ces documents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes présentée, et tout avenant visant à proroger au maximum de cinq années ces documents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

est levée à 18 H 30.

S²LOW

ID : 974-219740198-20240926-PVCM_260924-DE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal

La secrétaire de séance,

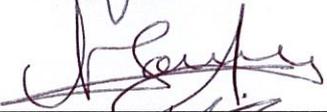
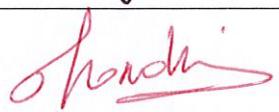
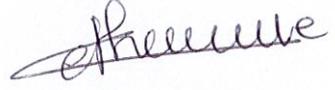
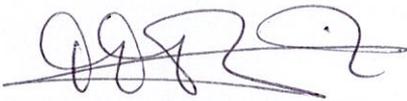
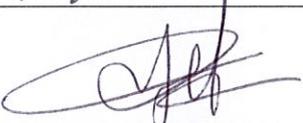
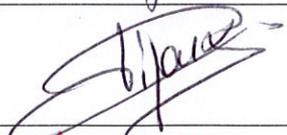
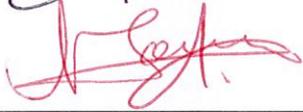
Cindy SOUCANE

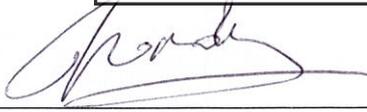
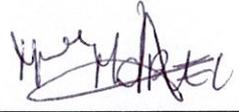
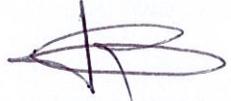
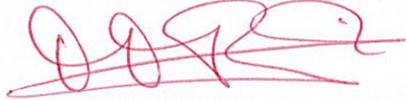


Le Maire,

Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI GODRON Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Kevin Jean David	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
SOUCANE Henri Georges Marie	

GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Alex	
BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE	
IBAO Jean Hugues	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	